

**Date de convocation :**  
**31 octobre 2017**

**Convocation affichée le:**  
**31 octobre 2017**

**Compte rendu affiché le:**  
**7 novembre 2017**

**Nombre de membres :**

Effectif légal : **22**

En exercice : **19**

Présents : **15**

Votants : **17**

## SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

***Etaient présents :***

Patrick HERVIOU, Edith RENAUDIN, Yves ROUAULT, Françoise MANCHERON, Isabelle BOUILLET, Alan POULAIN, David BAUDET, Annick COLLIN, Yannick DAUGAN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Jean-Claude PERCHEREL, Christine SANTIER, Géraldine SAUVÉ, Cédric TIREL,

***Etaient Excusés :*** Annaëlle ANGIBAUD (*pouvoir à P. HERVIOU*), Linda PERCHEREL (*pouvoir à JC PERCHEREL*)

***Absents :*** Louis TANNOUX, Stéphanie THAUNAY,

Un scrutin a eu lieu, Madame Christine SANTIER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **OBJET : Approbation du Compte rendu de la séance du 2 octobre 2017**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2017

### **OBJET : redevance assainissement « tarifs 2018 » (2017-96)**

La commune de la Chapelle du Lou est passée d'un service d'assainissement géré directement en régie par un contrat d'affermage depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

La société fermière (Véolia) demande, comme chaque année, de fixer les tarifs assainissement part communale pour l'année 2017.

Après en avoir expliqué les raisons, Mr le maire propose une revalorisation du prix du M3 de l'ordre de 0,05 €.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire et **fixe** les tarifs assainissements applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

- Abonnement semestriel de 11,50 € (prime fixe)
- Prix par m3 consommé : 0,70 €

### **OBJET : Marchés publics – groupement de commande pour le contrôle d'assainissement non collectif (2017-97)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif est arrivé à son terme. Afin de bénéficier d'économies d'échelle et de mutualiser les procédures des marchés pour le choix du prestataire, Monsieur le Maire propose de constituer un groupement de commandes avec les 18 communes de la Communauté de Communes Saint - Méen/Montauban : Montauban de Bretagne, Boisgervilly, Bléruais, Gaël, Irodouër, Médréac, Muel,

Landujan, La Chapelle du Lou du Lac, Le Crouais, Quédillac, Saint Malon sur Mel, Saint Maugan, Saint Méen le Grand, Saint M'Hervon, Saint Onen la Chapelle, Saint Pern, Saint Uniac.

Modalités envisagées :

- Etablissement d'une convention constitutive approuvée et signée par chacun des membres de ce groupement ; aucune adhésion n'est possible en cours d'exécution du marché. Les communes souscrivent au groupement sans obligation de commande immédiate mais sous condition de signature de la convention avant l'attribution du marché.
- Désignation d'un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'opération (consultation, signature et notification du marché) ; la commune de Montauban de Bretagne se propose d'être le coordonnateur et de prendre à sa charge les frais de procédure durant cette phase. Chaque commune ayant souscrit à la convention constitutive aura à sa charge l'exécution du marché afférent à ses propres besoins.
- Le seuil minimum de commande est fixé suivant les besoins des communes du groupement.
- Durée de la convention : elle est conclue pour une période allant de sa signature jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution du marché passé par le groupement de commande.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif
- **DESIGNE** la commune de Montauban de Bretagne en tant que coordonnateur du groupement de commande
- **APPROUVE** les termes de la convention de constitution du groupement de commande telle qu'elle est annexée et notamment la prise en charge des frais de procédures durant la phase consultation et jusqu'à la signature et notification du marché par la commune de Montauban de Bretagne
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la convention constitutive du groupement de commande.

**OBJET : SPANC –contrat de délégataire (2017-98)**

*Annule et remplace la délibération n°2017-77 du 10 juillet 2017*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat liant l'entreprise AQUASOL à la commune dans le cadre des contrôles des installations autonomes d'assainissement est arrivé à échéance au cours de ce mois de juillet.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire pour la commune de signer un nouveau contrat d'un an afin que puissent être réalisés les contrôles sur la période allant jusqu'au choix du prestataire ds le cadre du contrat du groupement de commandes.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a sollicité plusieurs bureaux d'études pour que soit proposé un nouveau contrat d'un an et expose à l'assemblée les différentes propositions reçues.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Accepte** la proposition de la société VEOLIA visant, dans le cadre de sa délégation, à contrôler les installations d'assainissement autonome pour une durée d'un an.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

**OBJET : SPANC – nouveaux tarifs (2017-99)**

*Annule et remplace la délibération n°2017-78 du 10 juillet 2017*

Monsieur le Maire rappelle au conseil les dispositions du contrat liant la commune à la société VEOLIA dans le cadre du SPANC communal.

Monsieur le Maire informe le conseil que compte tenu des dispositions financières de ce contrat, il est nécessaire de modifier les tarifs appliqués aux usagers par la commune lors des contrôles des installations.

Monsieur le Maire propose de retenir les tarifs Hors Taxe suivants lors des contrôles des installations :

- Contrôle de conception : 68 € HT
- Contrôle de réalisation : 72 € HT
- Contrôle lors de vente : 82 € HT

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Retient** la tarification proposée.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

**OBJET : SPANC – convention avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour la mise en œuvre d'une opération de travaux de réhabilitation groupée d'installation ANC (2017-100)**

Monsieur le Maire, Président du SPANC indique aux membres de l'Assemblée qu'il est possible, dans le cadre de son 10<sup>ème</sup> programme d'intervention, de signer une convention avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne afin de préciser le cadre de l'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Le protocole prévoit la signature d'une convention entre l'Agence de l'Eau et le SPANC de La Chapelle du Lou du Lac et des conventions de mandat entre le SPANC de La Chapelle du Lou du Lac et les propriétaires. L'Agence verse les soutiens au SPANC de La Chapelle du Lou du Lac qui les reverse aux propriétaires une fois les travaux effectués.

La convention prévoit que le montant versé aux particuliers pour les réhabilitations serait de 5 100 € ou 60 % du montant des travaux si celui-ci n'excède pas 8 500 €.

Monsieur le Maire propose de signer la convention et de fixer à 29 le nombre de réhabilitation possible. Les conditions d'éligibilité à la réhabilitation des installations de l'assainissement non collectif seront celles fixées par les délibérations votées par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau.

Après avoir présenté les différentes données, les projets de convention et de conventions de mandat, Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée d'approuver la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le projet de convention de mandat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** la signature de la convention entre le SPANC de La Chapelle du Lou du Lac et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour un nombre de dossier de réhabilitation de 29,
- **Approuve** le modèle de convention de mandats entre le SPANC de La Chapelle du Lou du Lac et les propriétaires,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision et notamment la convention avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

**OBJET : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale (2017-101)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil les délibérations prises en 2011 et 2014 par les communes de La Chapelle du Lou du Lac et de Le Lou du Lac fixant le taux et les exonérations en matière de taxe d'aménagement communale.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal décide,**

- **d'instituer le taux de 4%** sur l'ensemble du territoire communal;
- **d'exonérer totalement** en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**OBJET : SIAEP - Rapport sur le prix et la Qualité du Service eau potable 2016 (2017-102)**

Monsieur le Maire expose que de l'article L2224-5 du CGCT prévoit que « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers et présente au conseil le rapport d'activité 2016 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban St Méen.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Prend acte** de la communication donnée au Conseil Municipal au titre de l'année 2016 du rapport d'activité du SIAEP Montauban St Méen,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente

**OBJET : Communication – Acquisition d'un panneau électronique d'informations (2017-103)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2017-18 du 6 février 2017 validant le projet d'acquisition d'un panneau d'électronique d'informations.

Mme RENAUDIN Edith, 1<sup>ère</sup> adjointe en charge du dossier, a sollicité plusieurs devis auprès d'entreprises spécialisés et les présente à l'assemblée.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **retient** la proposition de l'Entreprise CENTAURE SYSTEME pour un montant d'acquisition de 8 099 € HT
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer le devis présenté et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de cet équipement

*Séance levée à 21H30*

**Le Maire**

**Patrick HERVIOU**